DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1973

autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(73/181/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires [1], et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords énumérés en annexe, la tacite reconduction au-delà de la période de transition a déjà été autorisée par le Conseil par décisions des 30 juin 1969 [2], 15 septembre 1969 [3], 20 décembre 1969 [4], 8 juin 1970 [5], 13 juillet 1970 [6], 25 mai 1971 [7] et 6 juin 1972 [8] ;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés, en attendant que le programme des négociations communautaires actuellement à l'étude et visant à la substitution progressive d'accords communautaires aux accords des États membres soit définitivement établi ;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la prorogation d'accords commerciaux avec des pays tiers au-delà de la période de transition, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour les États membres intéressés ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et qu'ils sont disposés à transférer les matières commerciales de leurs accords bilatéraux en vigueur dans les accords communautaires dont la négociation serait envisagée ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision du 16 décembre 1969, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des actes à proroger ne constituent pas, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une tacite reconduction pour une période déterminée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers et énumérés en annexe peuvent être reconduits jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux dans ladite annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

---

[1] JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.
[2] JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 2.
[3] JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 9.
[4] JO n° L 6 du 9. 1. 1970, p. 1.
[5] JO n° L 133 du 18. 6. 1970, p. 14.
[6] JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 29.
[7] JO n° L 122 du 4. 6. 1971, p. 24.
[8] JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 61.

ANNEXE

État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord		Échéance après reconduction
ALLEMAGNE	Colombie	Accord commercial	9. 11. 1957	10. 11. 1974
	Équateur	Accord commercial	1. 8. 1953	15. 10. 1974
	Uruguay	Accord commercial	18. 4. 1953	10. 10. 1974
BENELUX	Israël	Accord commercial	29. .8. 1958	31. 8. 1974
	Portugal	Accord commercial	24. 5. 1961	30. 9. 1974
DANEMARK	Cameroun	Accord commercial	8. 10. 1962	7. 10. 1974
IRLANDE	Bulgarie	Accord commercial	23. 4. 1970	30. 6. 1974
	Espagne	Accord commercial	19. 12. 1951	31. 12. 1974
	Portugal	Accord commercial	6. 2. 1952	31. 12. 1974
	Suisse	Accord commercial	26. 12. 1951	31. 12. 1974
ITALIE	Cuba	Échange de notes	9. 9. 1950	9. 9. 1974
	Inde	Accord commercial Échange de lettres	6. 10. 1959 7. 7. 1964	30. 6. 1974
	Liban	Accord commercial	4. 11. 1955	10. 9. 1974
	Suède	Accord commercial	18. 12. 1961	31. 10. 1974
	Suisse	Accord commercial	21. 10. 1950	31. 10. 1974
	Yémen	Protocole additionnel (au traité d'amitié et de relations économiques du 4. 9. 1937)	5. 10. 1959	31. 12. 1974
ROYAUME-UNI	Argentine	Accord commercial et échanges de notes successives	1. 12. 1936	31. 12. 1974
	Haïti	Échange de notes pour l'établissement d'un modus vivendi commercial du	25. 2. 1928	31. 12. 1974
	Islande	Accord commercial et protocole	19. 5. 1933	31. 12. 1974
	Norvège	Accord commercial	15. 12. 1950	31. 12. 1974
	Pologne	Accord commercial et échanges de notes successives	27. 2. 1935	31. 12. 1974
	Tunisie	Accord commercial et échanges de notes successives	17. 1. 1961	31. 10. 1974
UEBL	Mexique	Accord commercial	11. 9. 1950	11. 9. 1974
	Uruguay	Accord commercial	14. 6. 1946	31. 12. 1974